



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du 12 DEC 2023** mettant en demeure la société SIKA FRANCE à GOURNAY-EN-BRAY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 autorisant la poursuite des activités exercées par la société SIKA FRANCE à GOURNAY-EN-BRAY ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;  
Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2023 ;  
Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société SIKA FRANCE le 17 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2022 :

- absence d'asservissement au système de détection de gaz du bâtiment 71 de la mise en route de la ventilation forcée et de la fermeture de la porte coupe-feu du bâtiment, comme prévu à l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;
- absence de système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de stockage des déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur, et localisée à proximité des bâtiments 82 et 83, comme prévu à l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;
- présence de stockage extérieur (adjuvants liquides en contenant fusible ; palettes) situé à moins de 10 mètres des parois externes de bâtiments ne présentant pas une protection coupe-feu REI 120, et non doté d'un système d'extinction automatique d'incendie, comme prévu au chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;
- présence d'une porte simple battante non coupe-feu dans le bâtiment 64, ce qui n'est pas conforme à l'article 6.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;

- absence de mise à disposition de moyens en émulseurs, comme prévu par l'article 6.8.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;
- absence de mise à disposition d'une aire opérationnelle d'aspiration dans l'Epte, comme prévu par l'article 6.8.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;

que ces constats ne sont pas de nature à garantir la prévention et la maîtrise du risque incendie sur le site, que ce soit en termes de détection, de risque de propagation et de disponibilité des moyens de lutte contre un incendie ;

que des délais apparaissent toutefois nécessaires à l'exploitant pour définir et mettre en œuvre des solutions techniques visant la conformité réglementaire des installations ;

qu'il convient de prendre en compte le fait que le site est gardienné en tout temps (24 h/24 h et 7 j/7) par une société compétente ;

que par ailleurs, une partie de la zone de stockage des déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur, et localisée à proximité des bâtiments 82 et 83, dispose à ce jour d'une mesure permettant de limiter le risque, à savoir la présence d'un dispositif de caméra thermique pouvant détecter des points chauds ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIKA FRANCE de respecter les prescriptions des articles susvisés des textes repris ci-avant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SIKA FRANCE, dont le siège social est situé 84 rue Edouard Vaillant au BOURGET, est mise en demeure, pour son établissement localisé Avenue de l'Europe à GOURNAY-EN-BRAY (76220), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 :

1. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 susvisé sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'installation d'un asservissement à la détection de gaz de la mise en route de la ventilation forcée et de la fermeture des portes coupe-feu dans le bâtiment 71.
2. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 susvisé sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'installation d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de stockage de déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur, localisée à proximité des bâtiments 82 et 83 ;
3. L'exploitant respecte les dispositions du chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 en ce qui concerne les conditions d'entreposage des stockages en extérieur.

Cette disposition est réputée respectée si l'exploitant :

– transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'option technique qu'il retient pour la mise en conformité de ses installations, parmi les suivantes :

- procéder à l'éloignement des stockages extérieurs d'une distance minimale de 10 mètres des parois externes des bâtiments ne présentant pas de tenue au feu minimale REI 120 ;
- rendre REI 120 les parois externes de ces bâtiments, ou bien construire un mur interposé REI 120 dépassant d'au minimum 2 mètres la hauteur des stockages extérieurs ;
- équiper les stockages extérieurs d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Pour les deux dernières solutions, la distance entre les parois externes des bâtiments et les stockages extérieurs n'est pas inférieure à 1 mètre.

- respecte les dispositions du chapitre 6.5 dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 4. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'installation de blocs-portes disposant d'une protection coupe-feu de degré minimal 1 heure dans le bâtiment 64 ;
- 5. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en dotant le site de moyens en émulseurs. Le ou les moyens retenus devront être mobilisables pour lutter contre la survenue d'autres événements sur le site, et notamment en cas d'incendie sur les stockages extérieurs.
- 6. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en dotant l'établissement d'une aire opérationnelle d'aspiration dans l'Epte, et en faisant réceptionner ce moyen par les services du SDIS 76.

#### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SIKA FRANCE.

Fait à ROUEN, le

**12 DEC. 2023**

Pour le <sup>Le Préfet</sup> préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN